

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES  
AFFAIRES  
– OHADA –  
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE  
– CCJA –  
PREMIERE CHAMBRE  
AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2019  
POURVOI : N°244/2018/PC DU 29/10/2018**

**Affaire : Société Guaranty Trust Bank Côte d'Ivoire  
(Conseils : SCPA KONAN-LOAN et Associés, Avocats à la Cour)**

**Contre : Monsieur Dramera Hassana  
(Conseils : SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés, Avocats à la Cour)**

**ARRÊT N° 142/2019 DU 25 AVRIL 2019**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 25 avril 2019 où étaient présents :

Monsieur Birika Jean Claude BONZI,  
Mesdames Afiwa-Kindena HOHOUETO,  
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,  
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,

**Président, rapporteur**  
**Juge**  
**Juge**  
**Greffier en chef ;**

Sur le pourvoi enregistré au greffe sous le numéro 244/2018/PC du 29 octobre 2018 et formé par la SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES, Avocats à la Cour à Abidjan, y demeurant, Cocody II Plateaux Les Vallons, Cité Lemania, Lot 1827 bis, 01 BP 1366 Abidjan 01, République de Côte d'Ivoire, agissant au nom et pour le compte de la société Guaranty Trust Bank Côte d'Ivoire dite GTBANK, ayant son siège à Abidjan-Plateau, 11 Avenue du Sénateur LAGAROSSE, 17 BP 808 Abidjan 17, dans le différend qui l'oppose à DRAMERA Hassana, Gérant de société domicilié à Abidjan, Cocody Riviéra Bonoumin, 19 BP 458 Abidjan 19, ayant pour conseils la SCPA ORE-DIALLO-LOA & ASSOCIES, Avocats à la Cour à Abidjan, y demeurant Commune du Plateau Angle Avenue Marchand Boulevard Clozel, Résidence GYAM, 7<sup>ème</sup> étage, porte D7, **en cassation de l'arrêt n°317/18 du 6 avril 2018 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan** et dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;*

*En la forme :*

*Déclare DRAMERA Hassana recevable en son appel ;*

*Au fond :*

*L'y dit partiellement fondé ;*

*Réformant ladite décision ;*

*Dit que le cautionnement est nul pour non-respect des formalités prescrites par l'article 4 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés ;*

*Confirme ledit jugement pour le surplus ;*

*Condamne l'appelant aux dépens... » ;*

La requérante invoque le moyen unique de cassation tiré du manque de base légale, tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Birika Jean Claude BONZI, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que selon l'arrêt attaqué, pour recouvrer ses créances sur la société BENDOUGOU, la GTBANK a mis en œuvre les garanties offertes par monsieur DRAMERA Hassana, lequel a alors saisi le Tribunal du commerce d'Abidjan qui, par jugement du 3 décembre 2015, l'a débouté de son action en annulation des conventions par lesquelles lesdites garanties avaient été données ; que sur son appel, la Cour d'Abidjan a rendu l'arrêt objet du présent pourvoi ;

### **Sur la première branche du moyen tiré du manque de base légale**

Vu l'article 28 bis (nouveau), 7<sup>ème</sup> tiret, du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il est fait grief à la cour l'annulation des garanties offertes par DRAMERA au motif qu'elles méconnaissent le formalisme prescrit par l'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, alors que l'analyse des stipulations contractuelles des parties montre que c'est un droit d'hypothèque qui a été conféré à la requérante, l'usage des termes cautionnement hypothécaire procédant d'un abus de langage ; qu'en statuant ainsi la cour a, selon le moyen, fait manquer de base légale à sa décision et exposé celle-ci à la cassation ;

Attendu qu'il ressort des conventions des 8 et 9 août 2012, 23 octobre 2012 et 6 et 7 mars 2013, que « *Par les présentes, Monsieur DRAMERA Hassana déclare se rendre et constituer caution simplement hypothécaire du bénéficiaire envers la banque (...), étant expressément convenu que par le cautionnement qui précède, la caution ne contracte aucun engagement personnel de sorte que les droits et actions de la banque contre la caution consisteront uniquement dans le bénéfice de l'hypothèque qui va lui être conférée, sans qu'elle puisse exercer aucune poursuite ni aucun recours personnel contre la caution* » ;



Attendu qu'il en résulte que c'est une hypothèque qui a été consentie en la cause ; que dès lors, en fondant sa décision sur les dispositions de l'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, relatif au cautionnement, alors que le juge doit trancher les litiges conformément au droit qui leur est applicable, au-delà des terminologies utilisées par les parties, la cour a commis le grief énoncé par la première branche du moyen ; que l'arrêt attaqué encourt donc la cassation de ce seul chef ; qu'il y a lieu pour la Cour d'évoquer l'affaire au fond, en application de l'article 14 du Traité de l'OHADA;

### **Sur l'évocation**

Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des pièces du dossier de la procédure qu'en garantie du remboursement des concours financiers obtenus par la société BENDOUGOU auprès de la GTBANK, DRAMERA Hassana a donné en hypothèque plusieurs de ses immeubles ; que se prévalant d'une créance d'un montant de 692 251 066 FCFA en principal, et de 189 314 394 FCFA au titre des intérêts débiteurs, GTBANK a non seulement délaissé un commandement avant saisie immobilière à DRAMERA Hassana, mais aussi obtenu du juge des référés la désignation d'un séquestre des loyers d'un des immeubles hypothéqués ; que DRAMERA Hassana a alors saisi le Tribunal du commerce d'Abidjan à l'effet d'obtenir l'annulation des « conventions de cautionnement hypothécaire des 8, 9 août 2012, et 23 octobre 2012 » ; que suivant jugement n°2942 en date du 3 décembre 2015, ladite juridiction a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;  
Reçoit monsieur DRAMERA Hassana en son action ;  
L'y dit cependant mal fondé ;  
L'en déboute ;  
Le condamne aux dépens... » ;*

Attendu que DRAMERA Hassana a relevé appel dudit jugement ; qu'il soutient que le tribunal aurait dû déclarer nulles les conventions susvisées, car elles ne comportent pas la mention manuscrite en toutes lettres et chiffres de la somme maximale garantie couvrant le principal, les intérêts et autres accessoires ; comme le prescrit l'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ; que le tribunal aurait dû donner mainlevée du commandement aux fins de saisie réelle, la créance n'étant ni liquide ni exigible ; que la banque n'ayant pas interjeté appel du jugement n°74 du 19 janvier 2015 qui a ordonné la discontinuation des poursuites, cette décision a force de chose jugée ; qu'enfin, c'est à tort qu'il a été débouté de sa demande de dommages-intérêts alors que les actions intempestives et téméraires de son adversaire lui ont causé un préjudice ;

Attendu qu'en réplique, la société GTBANK s'est opposée aux prétentions de l'appelant et a conclu à la confirmation du jugement querellé ; qu'elle observe que depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés le 16 mai 2011, le défaut d'indication par la caution dans l'acte de cautionnement de la mention manuscrite en toutes lettres et en chiffres de la somme maximale garantie couvrant le principal, les intérêts et autres accessoires dans l'acte de cautionnement n'est plus sanctionné par la nullité ; que les défaillances dont se prévaut



DRAMERA Hassana ne sont prévues que par les dispositions de l'ancien article 14 du même Acte uniforme qui d'ailleurs ne prévoit aucune nullité pour défaut de la mention manuscrite ; que contrairement à ce que dit DRAMERA Hassana, le fait que le jugement n°74 du 19 janvier 2015 précisait qu'il y a compte à faire entre les parties ne signifie pas que sa dette est éteinte ; qu'au surplus, il n'y a plus compte à faire puisque le 31 décembre 2015, les parties ont procédé à un arrêté contradictoire des comptes ; qu'elle conclut au rejet de l'appel ;

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu de confondre le cautionnement, sûreté engageant personnellement la caution, et l'hypothèque, sûreté réelle conférant un droit de suite sur le bien spécialement affecté à la garantie d'une obligation ; qu'aussi, pour les mêmes motifs que ceux justifiant la cassation de l'arrêt déféré, substitués aux motifs retenus par les premiers juges, il échet de dire l'appel mal fondé et de confirmer le jugement ayant débouté DRAMERA Hassana de ses prétentions ;

### **Sur les dépens**

Attendu que l'appelant succombant, sera condamné aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, après en avoir délibéré,**

**Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt attaqué ;**

**Evoquant et statuant sur le fond :**

**Rejette comme mal fondé l'appel interjeté par DRAMERA Hassana ;**

**Confirme, par substitution de motifs, le jugement entrepris en ce qu'il a débouté DRAMERA Hassana de ses demandes ;**

**Condamne DRAMERA Hassana aux dépens.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois, et an que dessus et ont signé :**

**Le Président**

**Le Greffier en chef**

